



CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES DANS LE CADRE D'UN REGROUPEMENT DE CONSOMMATION PROPRE (RCP)

1 Objet du contrat

Le présent contrat est conclu entre la SEFA (désigné ci-après « Prestataire »), et le représentant du regroupement de consommation propre (désigné ci-après « Représentant »). Le regroupement de consommation propre étant défini à l'art. 2 ci-après. Le présent contrat a pour objet la fourniture de services dans le cadre de la consommation propre pour le(s) site(s) mentionné(s)

Les conditions générales en annexe font partie intégrante du présent contrat.

2 Définition du Regroupement de consommation propre

Le regroupement de consommation propre (RCP), défini dans la législation fédérale sur l'énergie (art. 17 al. 2 LEne) permet aux propriétaires d'installations solaires photovoltaïques de partager l'énergie produite localement sur le lieu de production avec les copropriétaires ou les voisins. L'étendue géographique d'un RCP peut être élargie à plusieurs bâtiments disposant du même point de raccordement réseau (art. 14 al.3 OEne).

Le regroupement de consommation propre (virtuel ou classique) est considéré comme un client unique vis-à-vis du distributeur d'énergie électrique local, pour l'acheminement ainsi que pour l'énergie complémentaire fournie par le réseau.

3 Prestations offertes

Le Prestataire offre au représentant du regroupement les prestations suivantes (voir les modalités des prestations dans les conditions générales en annexe) :

Adresse email

- Conseil pour la mise en place du regroupement
- Relevé des compteurs et décomptes
- Accès à un portail web de visualisation
- Facturation de l'énergie et encaissements
- Gestion du recouvrement
- Service client
- Aide à la maintenance et au dépannage

4 Données du RCP

Nom du RCP	:	Représenté par	
Adresse	:	Raison sociale	:
NPA Lieu	:	Nom	:
Point de livraison	:	Prénom	:
No de parcelle(s)	:	Adresse	:
		NPA Lieu	:
		Téléphone	:





5 Packs et options choisis

Pack de prestation

□ Pack « Easy » : 9.60 [CHF/Cptr./mois]

Nombre de compteurs des membres du RCP Nombre de compteurs partagés (communs) Nombre total de compteurs

☐ Connexion internet dédiée :

10.00 [CHF/connexion/mois]

350.00 [CHF/RCP]

6 Prix de l'énergie

Le tarif d'autoconsommation est fixé par l'investisseur/les investisseurs solaires, selon la législation en vigueur. Un seul tarif d'autoconsommation est fixé pour l'ensemble du RCP (Indépendamment du nombre d'investisseurs ou installations de production). Il est mentionné en Annexe 1.

Ce tarif est valable sans distinction pour l'ensemble des membres du RCP et pourra être revu annuellement. Toute modification sera annoncée par le Représentant au Prestataire et aux membres du regroupement avant le 31 octobre de l'année précédant l'entrée en vigueur du changement

L'approvisionnement supplémentaire nécessaire sera fourni par le GRD local, selon le produit électrique (qualité d'électricité) choisi par le représentant (ou par un fournisseur tiers si RCP éligible). Si le représentant n'a pas expressément précisé le produit électrique souhaité, le produit « par défaut » du GRD local est appliqué.

7 Facturation

Les factures sont adressées mensuellement aux membres du regroupement et sont, par défaut, transmises dans un format électronique.

Tout changement effectué à postériori de la ratification du présent contrat impactant la configuration du RCP (e.g. changement du tarif d'autoconsommation, mutation, extension, etc.) devra être communiqué sans délai au Prestataire par le Représentant et sera facturé à ce dernier selon la liste de prix en vigueur.

Les risques de pertes sur débiteurs en cas de non-paiement par un de ses membres sont entièrement assumés par le Représentant.

Si les dates de constitution du regroupement et de début de la prestation de facturation ne coïncident pas, le soutirage et le refoulement global seront pris en compte, mais aucune prestation ne pourra être apportée sur les consommations au sein du regroupement.

8 Devoirs du Représentant

Le Représentant est le seul responsable de la bonne et fidèle exécution du présent contrat aux yeux du Prestataire.

Le Représentant s'engage à transmettre toutes les données et informations nécessaires à l'exécution du présent contrat. En particulier, le Représentant est responsable de recueillir les accords des participants selon l'annexe 2 du contrat afin de valider leur entrée au sein du regroupement. Cette clause est aussi valable en cas d'extension d'un regroupement existant ou en cas de déménagement/emménagement. Il est également responsable d'informer les membres en cas de modification des caractéristiques du regroupement (extension, modification du tarif d'autoconsommation, etc.)

Les exigences préalables à l'exécution du présent contrat et qui s'appliquent au Représentant, conformément à la législation en vigueur, relèvent de sa responsabilité exclusive. Par sa signature au présent contrat, le Représentant confirme avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour s'y conformer, notamment envers le gestionnaire du réseau de distribution et les membres du regroupement.

9 Délai de mise en œuvre

Le délai de mise en œuvre des prestations du regroupement de consommation propre est de 3 mois, fin de mois, à partir du moment où les formulaires du présent contrat ont été dûment complétés et validés.

Dans tous les cas, les prestations démarrent en début de mois et ne peuvent être mises en œuvre que si les compteurs du prestataire ont été dûment installés.

10 Durée et droit de résiliation

Le présent contrat est valablement conclu par les parties dès la date de sa signature pour une période de 3 ans.





Sauf résiliation notifiée au plus tard 6 mois avant l'échéance, le contrat est renouvelé tacitement pour une nouvelle période de 1 an.

La mise en vigueur et la validité du contrat est effective uniquement en cas de respect des prescriptions techniques du gestionnaire de réseau de distribution régissant le RCP.

A la fin du contrat, les compteurs qui appartiennent au Prestataire seront démontés dans un délai de 30 jours par le Prestataire aux frais du Représentant, les compteurs appartenant au GRD étant réservés.

11 Confidentialité et protection des données

Le Prestataire confirme que, lors du traitement et de l'utilisation des données du Représentant recueillies ou rendues accessibles dans le cadre de leur relation juridique, la législation relative à la protection des données est respectée.

Le Représentant est rendu attentif au fait que le Prestataire et ses sociétés partenaires sont autorisées à utiliser les données de l'ensemble des membres du RCP dans le but d'exécuter les prestations contractuelles et à des fins de planification, de statistiques. Par la signature du présent contrat, le Représentant atteste du consentement de l'ensemble des membres du RCP vis-à-vis du traitement de leurs données.

12 Dispositions finales

Le présent contrat est régi exclusivement par le droit suisse et le for est au lieu du siège du Prestataire.

13 Signatures

Prestataire	Représentant
Lieu et date :	Lieu et date :
Prénom Nom Fonction	Prénom Nom Fonction
Prénom Nom Fonction	





1 Membres du regroupement

La liste de tous les membres participant au regroupement¹ est établie cidessous :

	<u> </u>
Objet, Etage, situation	
Nom, Prénom du membre	
Adresse	
NPA, Localité	
N° de téléphone	
Adresse e-mail	
Clé de répartition [%] pour le comptage des « communs »	
Facture papier	□ Oui
Objet, Etage, situation	
Nom, Prénom du membre	
Adresse	
NPA, Localité	
N° de téléphone	
Adresse e-mail	
Clé de répartition [%] pour le comptage des « communs »	
Facture papier	□ Oui
Objet, Etage, situation	
Nom, Prénom du membre	
Adresse	
NPA, Localité	
N° de téléphone	
Adresse e-mail	
Clé de répartition [%] pour le comptage des « communs »	
Facture papier	□ Oui
Objet, Etage, situation	
Nom, Prénom du membre	
Adresse	
NPA, Localité	
N° de téléphone	
Adresse e-mail	
Clé de répartition [%] pour le comptage des « communs »	
Facture papier	☐ Oui
т ассото раркот	04:
Etat au :	
Lieu et date:	
Signature du Représentant :	

¹ En cas de regroupement de >4 membre, veuillez dupliquer cette page





Annexe 1 : Prix de l'énergie autoconsommée

1 Energie photovoltaïque du regroupement

Le Représentant et les membres du regroupement s'engagent à respecter les conditions de l'art 16 OEne sur la participation financière au regroupement.

Le Représentant du regroupement s'engage à calculer correctement les coûts de l'énergie selon l'Ordonnance sur l'énergie (OEne).

Le tarif d'autoconsommation est fixé à cts/kWh pour l'ensemble des installations de production liées au regroupement.

Ce tarif est valable à partir de la mise en service et pourra être revu annuellement si nécessaire.

Le regroupement reverse à l'investisseur/aux investisseurs la totalité du produit de l'énergie PV injecté dans le réseau. En contrepartie, la totalité de l'énergie PV produite au sein du regroupement est à disposition de l'ensemble de ses membres.

2 Signatures

Représentant :	
Lieu et date :	
Nom du regroupement : Adresse complète :	
Nom, Prénom du représentant : Signature du représentant :	





Annexe 2 : Objets et membres du regroupement

Les parcelles qui vont constituer le lieu du RCP doivent être clairement définies et présentées dans les plans cadastraux.

La liste des parcelles concernées qui seront associées au regroupement sont les suivantes :

Parcelle n°	Folio n°	NPA, Commune

Tous les propriétaires fonciers ainsi que les locataires au moment de la création du regroupement doivent donner leur accord. La liste exhaustive des personnes concernées (ci-après « membres » est dressée dans ce document. Les parcelles deviennent liées au regroupement et pour faire perdurer le regroupement au-delà de changement de propriétaires, ce contrat sera associé à la parcelle sous forme de servitude. Les locataires existants acceptent l'ajout du complément au contrat de bail donné en annexe 4.

Par sa signature, le Représentant atteste que l'ensemble des membres mentionnés ci-dessous ont donné leur accord quant à leur participation au moment de la création de ce regroupement et s'engage à ce que le(s) Propriétaire(s) foncier(s) membre(s) du regroupement fasse(nt) participer leurs futurs locataires au regroupement en ajoutant à son contrat de bail les clauses nécessaires. Un exemple de complément au contrat de bail est donné en annexe 4.

En cas d'extension future d'un regroupement existant (nouveaux membres/parcelles), il est de la responsabilité du Représentant d'informer les parties concernées de s'assurer que l'ensemble des membres (historiques et futur) aient été informés des nouvelles conditions du regroupement et ont explicitement donné leur accord.





Annexe 3 : données contractuelles et bancaires de(s) l'investisseur(s) solaire(s)1

Les informations contenues dans ce	e documen	t concerne	ent le RCP	:	
Nom du RCP : Adresse : NPA Lieu : Point de livraison : No de parcelle(s) :					
Informations investisseur :					
Lieu de production associé :					
Adresse					
NPA, localité					
Numéro de parcelle					
Coordonnées de l'investisseur					
Nom & Prénom					
Adresse					
NPA & Localité					
Téléphone					
E-mail					
Informations pour facturation					
Nom de l'institut financier					
Localité de l'institut financier					
N°IBAN					
Assujettissement TVA	Oui	Non			
N° TVA (si nécessaire)					
Part d'investissement [%]					
Lieu et date :					
Signature de l'investisseur :					

¹ En cas d'investisseurs multiples, veuillez dupliquer cette page





Conditions générales

Du 25 novembre 2024

1 Caractéristiques des prestations offertes

- 1.1 Les modalités de la prestation sont décrites ci-après.
- 1.2 Le « Pack Easy » inclut les prestations suivantes :

Le Prestataire installe et exploite l'ensemble des appareils de mesure et de tarification nécessaires à la mesure de la consommation de chacun des membres du regroupement de consommation propre.

Par défaut, les appareils de mesure sont la propriété du Représentant, à moins que l'option location ne soit choisie. Ces appareils de mesure répondent aux exigences légales.

Les données de consommation et de production 15' sont disponibles via le portail INERA SA sur le principe du best effort.

En cas de déménagement /emménagement de membre, le Prestataire doit en être informé au minimum 10 jours avant l'échéance. Le Représentant informe le Prestataire

Sur la base des données de consommation mesurées et des prix transmis par le représentant (tarif d'autoconsommation), le Prestataire procède à la facturation de chaque membre du regroupement.

Le Prestataire crédite sur le compte, dont les références ont été préalablement transmises par le représentant, les montants effectivement encaissés correspondant à l'énergie PV du regroupement dans un délai de 30 jours, à partir de leur comptabilisation en compte-client.

Le Prestataire assure la gestion du recouvrement et le suivi des encaissements. Les mesures de recouvrement admissibles sont notamment l'installation d'un compteur de prépaiement ou la commutation d'un SmartMeter en mode prépaiement et le réglage de l'alimentation électrique (coupure de courant en dernier recours). Le Prestataire s'engage à n'ordonner ces mesures qu'en cas de retard de paiement répété et de doute justifié quant à la capacité de paiement du membre du regroupement ou du Représentant.

Le Prestataire assure, au nom du Représentant, un « service client » pour toutes les questions des membres du regroupement liées au présent contrat.

2 Modification de l'installation et endommagement du matériel

- 2.1 Toute modification de l'installation est interdite (hormis celle réalisée par le Prestataire).
- 2.2 Si un membre du regroupement endommage l'installation, les frais de remise en état sont à la charge du Représentant. Ce dernier est ensuite libre de refacturer les frais au responsable du dommage.

3 Devoirs du Représentant

- 3.1 Le Représentant collabore avec le Prestataire dans le cadre de toute démarche technique ou administrative pour permettre la correcte exécution de la prestation, en signant notamment les procurations nécessaires et en complétant tous les formulaires utilisés pour la configuration du regroupement.
- 3.2 Le Représentant veille à ce que le Prestataire ait accès en tout temps aux points de mesure respectifs pour la mise en œuvre des mesures de collecte, de maintenance, etc. A défaut, il est responsable envers le Prestataire des dommages qui en résulteraient.
- 3.3 Le Représentant accorde au Prestataire la procuration de réclamer en son nom les créances qu'il a à l'encontre

des propriétaires de biens immobiliers appartenant au regroupement ainsi qu'à l'encontre des locataires et des preneurs à bail qui y participent et de prendre les mesures utiles lorsque l'un des membres du regroupement ne remplit pas ses obligations.

3.4 Il incombe au Représentant de s'assurer, au sein du regroupement pour la consommation propre, que les propriétaires fonciers appartenant au regroupement ainsi que les locataires et les preneurs à bail qui y participent ont été informés de cette autorité et des mesures de recouvrement de manière appropriée.

4 Facturation de la prestation du Prestataire

- 4.1 La facturation est établie périodiquement par le Prestataire.
- 4.2 Par défaut, les factures sont transmises dans un format électronique. Elles peuvent toutefois être transmises sous format papier pour un montant de 2CHF/facture, selon le choix individuel du membre de regroupement.
- 4.3 Les factures sont libellées en CHF et sous réserve de modification doivent être acquittées dans les délais indiqués sur la facture ou, à défaut d'indication, dans les 30 jours à compter de la date d'émission. Aucune déduction ne peut être opérée
- 4.4 Si nécessaire des coûts spécifiques complémentaires peuvent s'appliquer.
- 4.5 Des frais de rappel sont perçus lorsque les factures ne sont pas acquittées dans les délais impartis.
- 4.6 En cas d'absence de données, des valeurs statistiques seront utilisées pour le décompte énergétique.

5 Prérequis techniques et frais d'activation

- 5.1 Le Représentant met à disposition une connexion à internet à moins que l'option « Connexion internet dédiée » n'ait été choisie. Le Représentant mettra tout en œuvre pour garantir la qualité et la sécurité informatique, le Prestataire ne pourra pas être tenu pour responsable en cas de pénétration sur le réseau et de vol de données en lien avec une négligence de la part du Représentant.
- 5.2 En cas d'interruption de la connexion internet par la faute du Représentant, après 3 jours ouvrables, une intervention sur site sera nécessaire et s'effectuera aux frais du Représentant.
- 5.3 La préparation du tableau électrique et les frais associés sont à la charge du Représentant.
- 5.4 Lors de la création initiale du RCP, le Représentant doit s'acquitter des frais uniques pour l'activation du produit qui comprend notamment le paramétrage et la mise en service du regroupement
- 5.5 En cas de modifications impactant le paramétrage du RCP, des frais administratifs additionnels peuvent être appliqués par le Prestataire.

6 Durée, droit de résiliation

- 6.1 A la fin du contrat ou en cas de résiliation anticipée (selon les conditions décrites ci-après), le Prestataire facture au Représentant les frais liés à la dépose de ses équipements.
- 6.2 Chaque partie est en droit de demander la résiliation, de manière anticipée et à sa plus proche convenance, du présent contrat dans les cas suivants :





- En cas d'insolvabilité, de faillite, de concordat judiciaire ou extrajudiciaire du Prestataire ou du Représentant :
- En cas de violation grave par le Prestataire ou le Représentant de ses obligations découlant du présent contrat, notamment en cas de retards répétés dans les paiements.

Dans les cas de résiliation anticipée pour des motifs imputables au Représentant, ce dernier devra indemniser le Prestataire de tout dommage direct ou consécutif, qui en résulte.

7 Prix

- 7.1 Le tarif d'autoconsommation est fixé par le/les investisseur(s) solaire(s) selon la législation en vigueur.
- 7.2 Ce tarif peut être revu annuellement.
- 7.3 Toute modification sera annoncée par le Représentant au Prestataire et aux membres de la communauté avant le 31 octobre de l'année précédant l'entrée en vigueur du changement.
- 7.4 Tout changement effectué à posteriori de la ratification du présent contrat impliquant la configuration du regroupement (e.g. changement du tarif d'autoconsommation, mutations/nouveaux participants, extension, etc.) sera facturé au Représentant selon la liste de prix définie par le Prestataire.
- 7.5 Les abonnements mensuels pour la gestion des décomptes de consommation sont à la charge des membres.
- 7.6 L'énergie consommée par le(s) compteur(s) commun(s), les frais de connexion internet et les composantes du tarif de soutirage qui ne peuvent pas être réparties selon la consommation (abonnement mensuel, part dépendant de la puissance) sont réparties au millième entre les membres selon la clé définie dans l'annexe 2.
- 7.7 Le Prestataire se réserve le droit de réévaluer les prix de son service chaque année.

8 Confidentialité et protection des données

- 8.1 Les données et informations nécessaires à l'exécution des prestations doivent être transmises au Prestataire dans les formes et moyens déterminés d'entente avec le Représentant.
- 8.2 Les données personnelles sont récoltées dans le cadre de l'exécution des prestations découlant du présent contrat, en respectant la législation sur la protection des données. En fournissant des données personnelles, la partie concernée consent à leur collecte, traitement et utilisation dans ce but. Les données personnelles ne seront pas utilisées à d'autres fins et ne seront pas transmises ou divulguées à des tiers sans le consentement préalable de la personne concernée, sauf si cela est nécessaire pour respecter les lois en vigueur. Des mesures de sécurité appropriées sont mises en place pour protéger les données personnelles contre tout accès non autorisé, divulgation, altération ou destruction.
- 8.3 Les parties s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité des informations et des données notamment les données personnelles et les données d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique obtenues dans le cadre du présent contrat. Les parties s'engagent également à respecter les dispositions légales relatives à la protection des données. L'article 11 du contrat de prestations est réservé.
- 8.4 L'obligation de confidentialité ne s'éteint pas avec la fin du présent contrat et perdure pendant une durée de 2 ans après la fin de celui-ci

9 Responsabilité

- 9.1 L'étendue de la responsabilité est régie par les dispositions spécifiques applicables en matière d'électricité et les autres dispositions légales impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité de l'une ou l'autre partie, pour faute légère, est exclue.
- 9.2 Le Représentant doit informer l'ensemble des propriétaires fonciers du regroupement de leur responsabilité quant aux contrôles périodiques prescrits par l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT)

10 Dispositions finales

- 10.1 Toute modification apportée au présent contrat requiert la forme écrite.
- 10.2 Dans le cas où certaines dispositions du présent contrat sont ou deviennent inefficaces, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Dans ce cas, la disposition nulle serait remplacée par une autre disposition qui se rapproche le plus possible de la finalité économique de la disposition caduque et du contrat.
- 10.3 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour trouver une solution à l'amiable. A défaut d'entente, les parties soumettront leur litige aux autorités judiciaires ou administratives compétentes.
- 10.4 Le présent contrat est régi exclusivement par le droit suisse et le for est au lieu du siège du Prestataire.
- 10.5 Les deux parties sont tenues de transférer le présent contrat et de faire reprendre tous les droits et obligations en découlant à un éventuel successeur juridique. A défaut, la partie fautive devra supporter le dommage subi par l'autre. Chaque partie est en droit de refuser les successeurs juridiques n'étant pas en mesure de remplir les obligations contractuelles.